

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

centrepompidou40ans.fr

Demande n° FR-2023-03276



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrepompidou40ans.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 octobre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <centrepompidou40ans.fr> enregistré le 6 octobre 2021 (Annexe 2).

Inauguré en 1977, le CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE (CNAC), communément appelé Centre Pompidou, est une destination incontournable de l'art situé dans le quartier Beaubourg à Paris. Il abrite le Musée national d'art moderne et contemporain, la Bibliothèque publique d'information, une vaste bibliothèque publique, un centre de création industrielle et un centre de recherche et de création musicale (Annexe 3).

Le Requéran est propriétaire de plusieurs marques comprenant les termes « CENTRE POMPIDOU », dont la marque de l'Union Européenne CENTRE POMPIDOU n°013087374 enregistrée depuis le 16 juillet 2014 (Annexe 4).

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « CENTRE POMPIDOU », dont <centrepompidou.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28 avril 1998 et utilisé pour son site officiel (Annexe 5).

Le 6 décembre 2022, le Requéran, par l'intermédiaire de son représentant, a adressé au titulaire une lettre de mise en demeure (Annexe 6). A cette date, le nom de domaine redirigeait vers un contenu en lien avec le Requéran (Annexe 7).

En l'absence de réponse du titulaire, une seconde lettre a été adressée au titulaire le 21 février 2023 (Annexe 8).

Aucune réponse n'a été apportée à ces mises en demeure.

Cependant, le nom de domaine litigieux <centrepompidou40ans.fr> pointe aujourd'hui vers une page sans contenu substantiel, excepté le message « En cours de création » (Annexe 9). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 10).

Le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom

de domaine litigieux <centrepompidou40ans.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <centrepompidou40ans.fr> est composé de la marque « CENTRE POMPIDOU » (Annexe 4) associée aux termes « 40 ans », faisant référence au quarantième anniversaire du Centre Pompidou, fêté en 2017 (Annexe 8) et auquel il était fait référence sur le site internet le 6 décembre 2022 (Annexe 7). Le Requéran affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « CENTRE POMPIDOU » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> le 6 octobre 2021, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « CENTRE POMPIDOU ».

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Centre Pompidou, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page sans contenu substantiel (Annexe 6). Cependant, avant l'intervention du Requéran, le nom de domaine pointait vers un site reprenant des informations officielles relatives au Requéran et intitulé « Paris : Centre national d'art et de culture Georges Pompidou », sans aucune autre mention de l'origine du contenu.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran dispose d'une notoriété importante en France et à l'étranger (Annexe 3). De plus, l'association des termes « 40 ans » à la marque « CENTRE POMPIDOU » ne peut être une coïncidence, puisque cet ajout pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est lié à l'anniversaire fêté en 2017 (Annexe 11). Une recherche sur le moteur « Google » des termes « CENTRE POMPIDOU ANS » affiche des résultats en rapport au Requéran (Annexe 12).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CENTRE POMPIDOU » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, après avoir pointé vers un contenu en lien avec le Requéran, mais sans mention de l'origine du site, le nom de domaine litigieux <centrepompidou40ans.fr> pointe désormais vers une page sans contenu substantiel (Annexe 9). Et, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 10), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse de nouveau être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <centrepompidou40ans.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'avis de situation au répertoire SIRENE relatif au Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie de la marque de l'Union Européenne CENTRE POMPIDOU

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Lettre de mise en demeure adressée au titulaire le 6 décembre 2022

Annexe 7 : Site internet litigieux au 6 décembre 2022

Annexe 8 : Lettre de mise en demeure adressée au titulaire le 21 février 2023

Annexe 9 : Copie d'écran du site internet litigieux au jour du dépôt de la plainte

Annexe 10 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 11 : Informations concernant le quarantième anniversaire du Centre Pompidou

Annexe 12 : Résultats Google pour une recherche des termes « CENTRE POMPIDOU 40 ANS »

Annexe 13 : Procuration SYRELI et documents justificatifs ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 1), de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le

Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, l'établissement CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU identifié sous le numéro SIREN 180 046 021 actif depuis le 31 décembre 1971 ;
- À la marque verbale de l'Union européenne « CENTRE POMPIDOU » numéro 013087374 enregistrée le 16 juillet 2014 pour les classes 16, 25, 28, 35 et 41 ;
- Au nom de domaine <centrepompidou.fr> enregistré le 28 avril 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> est similaire à la marque antérieure de l'Union européenne « CENTRE POMPIDOU » numéro 013087374 enregistrée le 16 juillet 2014 car il est composé de la marque « CENTRE POMPIDOU », reprise dans son intégralité, suivie des termes « 40 ans » faisant référence au quarantième anniversaire du Centre Pompidou, fêté en 2017 par l'Etablissement (*annexe 11*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'établissement CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU communément appelé « Centre Pompidou », abrite le Musée national d'art moderne et contemporain rassemblant plus de 120 000 œuvres, la Bibliothèque publique d'information, une vaste bibliothèque publique, un centre de création industrielle et un centre de recherche et de création musicale (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « CENTRE POMPIDOU » et du nom de domaine <centrepompidou.fr> ;
- Le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr>, enregistré le 6 octobre 2021, est la reprise intégrale de la marque « CENTRE POMPIDOU » du Requérant suivie des termes « 40 ans » faisant référence au quarantième anniversaire du Centre Pompidou fêté en 2017 par l'Etablissement (*annexe 11*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « CENTRE POMPIDOU 40 ANS » démontrent que :
 - Le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine du Requérant <centrepompidou.fr> ;
 - Le Requérant, connu sous le nom « Centre Pompidou », est cité dans des articles de presse dont le sujet est lié à son quarantième anniversaire fêté en 2017 ;
- Le Requérant indique qu'il « ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Centre Pompidou, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;

- Le 6 décembre 2022, le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> renvoie vers un site présentant le Centre Pompidou et son histoire (annexe 7) ;
- Le 6 décembre 2022, le représentant du Requéant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure (annexe 6) ;
- En l'absence de réponse du Titulaire, le représentant du Requéant lui a adressé une seconde lettre le 21 février 2023 (annexe 8) ; selon le Requéant, aucune réponse n'a été apportée aux mises en demeure ;
- Le 3 mars 2023, le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> renvoie vers une page web indiquant « En cours de création » (annexe 9) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> (annexe 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE 10 et a décidé que le nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <centrepompidou40ans.fr> au profit du Requéant, l'établissement CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

